

Mairie de VIRIAT (Ain)

OBJET : Réglementation permanente de la circulation Chemin des Chapelins

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

CONSIDERANT le caractère sensible du site de stockage de gaz de la société Total Energies, il est nécessaire de réglementer la circulation afin de protéger et sécuriser l'accès au site de Total Energies.

A R R Ê T E

Article 1 : L'accès et la circulation sur le Chemin des Chapelins sont interdits à tous les véhicules.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement Chemin des Chapelins sont interdits à tous les véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Viriat.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le non-respect des dispositions prévues et réprimées par les articles R 412-28 et R411-25 du code de la route est passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Article 6 : Par dérogation, les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents et intervenants de la société Total Energies, aux propriétaires et exploitants de parcelles devant accéder à leur terrain ainsi que les services de Secours et d'Incendie, d'intérêt général, Municipaux et de Police.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

VIRIAT, le 24 octobre 2024

Le Maire,
B. PERRET

